



Réponse du Premier ministre, de la ministre de la Défense, de la ministre de la Mobilité et des Travaux publics et du ministre des Affaires intérieures à la question parlementaire n°4604 du 10 août 2026 des honorables Députés Maurice BAUER et Laurent MOSAR.

1. Quel est l'état d'avancement du plan d'action annoncé en janvier 2026 ainsi que des travaux relatifs à la stratégie nationale en matière de drones ? Madame la Ministre peut-elle préciser les principales priorités retenues ainsi que le calendrier prévu pour leur mise en œuvre ?

Le plan d'action du gouvernement face à la menace émanant d'une intrusion de drones malveillants a été adopté par le gouvernement en Conseil le 13 mars 2026. Les actions identifiées par ce plan comprennent des mesures qui sont actuellement en cours d'implémentation.

S'agissant de la stratégie nationale, la création d'un Comité National Drones (CND) permet de réunir au sein d'une entité unique toutes les parties prenantes afin de coordonner l'ensemble des sujets en relation avec les drones. Il a comme mission d'élaborer des orientations stratégiques, d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale et de faire le suivi des différentes mesures.

Sous la présidence du Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN), ce comité interministériel s'est d'ores et déjà réuni à plusieurs reprises afin de s'échanger sur les différents aspects de l'utilisation des drones.

2. Où en est l'analyse du cadre légal annoncée par le Gouvernement ? Quelles adaptations législatives ou réglementaires ont été identifiées comme nécessaires, notamment en ce qui concerne la prise de contrôle d'un drone, le brouillage en situation d'urgence, l'interception physique ou, en dernier recours, sa destruction ?

L'adaptation de certains textes légaux est un des points découlant du plan d'action précité. Sont concernés :

- Loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;
- Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;
- Loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Une modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est prévue afin de renforcer le régime des sanctions applicable en la matière. À cette fin, il est prévu que les montants des sanctions pénales prévus par la loi seront relevés. Par ailleurs, compte tenu de leur particulière gravité, certaines infractions seront requalifiées en délits. Enfin, un nouvel article incriminera l'entrave à la circulation aérienne, dans le but de combler les lacunes du cadre légal actuel et de couvrir l'ensemble des situations qui ne sont pas actuellement couvertes par la législation en vigueur.

Les travaux de modifications sont en cours entre les acteurs compétents afin de disposer d'un projet de loi unique avant fin 2026.

- 3. Quelle est la chaîne de décision applicable lorsqu'un drone non autorisé ou non identifié est détecté à proximité de l'aéroport de Luxembourg ? Madame la Ministre peut-elle préciser quelles autorités sont compétentes pour qualifier la menace, déclencher une alerte, activer la procédure « Clear the Sky », interrompre le cas échéant les opérations aéroportuaires et décider d'une mesure de neutralisation ? Un commandement opérationnel unique est-il désigné pour coordonner l'intervention ? Dans quelles circonstances l'Armée peut-elle être appelée à intervenir ?**

Tandis que les décisions immédiates seront prises par les autorités aéroportuaires et policières dans le cadre de leurs missions légales, une montée en puissance du dispositif de gestion de crise est arrêté par le plan gouvernemental de gestion de crise en cas d'intrusion de drones malveillants. Il prévoit notamment la mise en place d'une cellule d'évaluation, voire d'une cellule de crise, qui, sous l'autorité du Gouvernement, prend les décisions stratégiques visant à initier et à coordonner toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, et à favoriser le retour à l'état normal. En cas de besoin et sur décision du Gouvernement, l'Armée peut être appelée en renfort de la Police Grand-Ducale. Suite aux signalements de septembre, une telle cellule d'évaluation « drones » s'est réunie à plusieurs reprises afin de procéder à une évaluation de la situation.

- 4. Madame la Ministre estime-t-elle que les capacités actuellement disponibles permettent une détection et une réaction suffisamment rapides face à un drone non identifié à proximité du Findel ? Les différents acteurs concernés, notamment l'ANA, la DAC, lux-Airport, la Police et l'Armée, disposent-ils d'un mécanisme permettant de partager en temps utile les informations nécessaires à l'identification et à l'évaluation de la menace ?**

Comme expliqué dans la réponse à la question parlementaire n° 3005, l'unité spéciale de la Police est équipée du matériel et des systèmes permettant une détection d'un drone, ainsi qu'une identification et une localisation du pilote. Pour des raisons de sécurité il n'est pas possible de donner de plus amples renseignements en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes employés.

Les procédures existantes assurent une transmission fluide des informations entre les acteurs concernés, y compris via des échanges réguliers.

Depuis février 2026, l'ANA, en collaboration avec LuxAirport et les autorités de la police et du CGDIS, ont mis en place une procédure dédiée pour le cas de figure d'une notification de drone illicite au-dessus ou aux alentours de l'aéroport. Après une notification d'un drone non-autorisé par un pilote ou autre source, cette procédure prévoit de partager en temps utile les informations nécessaires à l'évaluation de la menace (zones définies aux alentours de l'aéroport) et les mesures à prendre (vigilance accrue avec information aux usagers ; fermeture de l'aéroport.) par rapport aux usagers de l'espace aérien.

Les systèmes de détection actuellement en place à l'aéroport ne sont pas conçus pour discriminer automatiquement les opérations non autorisées. Un projet digital commun — impliquant la Police, l'ANA, l'Armée et la DAC — a été soumis en août 2026 au CTIE. Son intégration numérique avec le

système de détection de drones prévu dans le plan d'action devra permettre, à terme, une identification et une évaluation des menaces en quasi-temps réel.

Toutes les données et informations issues de ces nouveaux systèmes sont et seront partagées entre les principaux acteurs de l'aéroport. Les processus et procédures actuels sont alignés en permanence et coordonnés autant dans le cadre du travail quotidien, que dans celui du plan d'urgence de l'aérodrome. Cette manière de procéder garantit que les informations supplémentaires issues des nouveaux systèmes qui seront mis en œuvre, permettront d'assurer la coordination des différents acteurs, de la détection jusqu'aux premières interventions.

5. Combien de signalements ou d'incidents impliquant des drones ont été enregistrés depuis 2022, ventilés par année ? Est-il possible de distinguer, dans la mesure du possible, les violations des zones géographiques, les incidents à proximité du Findel ou d'autres infrastructures sensibles ainsi que les vols considérés comme suspects ? Combien de ces affaires ont donné lieu à l'identification du pilote, à une saisie, à un procès-verbal ou à des poursuites judiciaires ?

Les 5 dernières années et jusqu'au 1^{er} septembre 2026, plusieurs drones ont été rapportés par des pilotes en vol à l'ATC :

- 2022 : 2
- 2023 : 0
- 2024 : 6
- 2025 : 7
- 2026 (drone procedure activated) : 2

En 2026, la DAC a procédé à la dénonciation au Parquet de deux incidents concernant la violation de la réglementation inhérente aux drones (hauteur de vol...). Les 2 cas rapportés ont donné lieu à l'activation de la procédure, car le drone a été détecté à proximité de l'aéroport.

Du point de vue de la sécurité aérienne, la réglementation européenne n'impose très généralement pas d'obligations d'enregistrements des « événements UAS ».

En 2024, un incident impliquant un drone a été signalé au Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) par un opérateur d'infrastructure critique conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale. Pour les années 2022, 2023, 2025 et 2026 (jusqu'au 1^{er} septembre 2026), aucun incident impliquant un drone n'a été signalé au HCPN.

En ce qui concerne les signalements auprès de la Police d'incidents impliquant des drones, les statistiques ci-dessous reprennent les chiffres fournis dans la réponse à la question parlementaire n°2049, complétés par les années 2025 et 2026 :

- 2022 : 113 plaintes pour « violation de la vie privée », dont 2 avec drone
- 2023 : 140 plaintes pour « violation de la vie privée », dont 2 avec drone
- 2024 : 128 plaintes pour « violation de la vie privée », dont 2 avec drone
- 2025 : 144 plaintes pour « violation de la vie privée », dont 4 avec drone
- 2026 (jusqu'au 1^{er} septembre) : 99 plaintes pour « violation de la vie privée », dont aucune avec drone.

En complément des réponses aux questions parlementaires n°2760 et n°3005, une recherche manuelle effectuée dans l'Einsatzleitsystem (ELS) de la Police à l'aide du terme « Drohne » a recensé, entre le 1er janvier et le 2 septembre 2026, un total de 151 appels concernant des vols présumés de drones. Sur ces 151 appels, 11 concernaient des vols présumés de drones dans la région du Findel.

Depuis le 15 septembre 2026, plusieurs signalements faisant état de la présence potentielle de drones dans l'espace aérien luxembourgeois non identifiés ont été faits. Une cellule d'évaluation a été mise en place. Pour des raisons liées à la sécurité et au bon déroulement des analyses en cours, des détails supplémentaires ne peuvent pas être communiqués à ce stade.

Luxembourg, le 24 septembre 2026.

Le Premier ministre,

(s.) Luc FRIEDEN